

ANCIENNETE : MODE D'EMPLOI
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

« Une **prime d'ancienneté** est accordée au personnel ; elle est appliquée et calculée dans les conditions suivantes :

Majoration immédiate :

4% après trois ans ;

7% après six ans ;

10% après neuf ans ;

13% après douze ans ;

16% après quinze ans ;

Majoration dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention :

18% après dix-huit ans.

Majoration dans les quatre ans à compter de la signature de la présente convention :

20% après vingt ans.

*Le personnel qui change de cabinet au cours de sa carrière bénéficie dans le nouveau cabinet de la **moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour un emploi analogue ou plus élaboré.***

Le personnel en fonctions au moment de la mise en application de la présente convention bénéficiera de la carrière d'ancienneté prévue ci-dessus. »

➤ **Mode de calcul de la prime d'ancienneté :**

La Commission nationale d'interprétation s'est prononcée le 8 décembre 1999 sur les modalités de calcul de la prime d'ancienneté visée à l'article 14 de la CCN et a décidé:

" Le texte de la Convention collective du personnel des cabinets médicaux ne fixe pas la base de référence pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les partenaires de la Convention collective précisent, qu'en conséquence, le calcul de la prime d'ancienneté sur le salaire réel ou sur le salaire minimum conventionnel constituent deux formules qui sont conformes au texte".

C'est donc à l'employeur de décider du mode de calcul

➤ **Comment fonctionne la reprise de l'ancienneté ?**

- L'interprétation est sans ambiguïté lorsque le salarié a changé de cabinet qu'une seule fois et travaillait dans un seul cabinet: **il s'agit de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent pour le même type d'emploi ou alors plus élaboré.**

Décision Commission d'Interprétation du 27 septembre 2006 :

- « La personne qui travaille dans un cabinet et **interrompt** son activité ou **change d'activité**, bénéficie de la reprise de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent relevant de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux. »

Ex. : Une salariée travaille dans un cabinet médical pendant 10 ans, puis pendant 3 ans travaille à l'hôpital, et reprend une activité dans un cabinet médical.

Elle bénéficiera alors de la moitié de l'ancienneté acquise dans le premier cabinet, soit 10 ans.

- « En cas de changements successifs de cabinet, il y a reprise de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent, à chaque changement ».

Ex. : Une salariée travaille 10 ans dans un premier cabinet, puis 5 ans dans un second, et enfin 4 ans dans un troisième.

Son ancienneté est de :

- $10 / 2 = 5$ ans quand elle entre dans le 2^{ème} cabinet
- $5 + 5 = 10$ ans quand elle en part ;
- $10/2 = 5$ ans quand elle entre dans le 3^{ème}
- $5 + 4 = 9$ ans quand elle en sort.

- « Si un salarié travaille à temps partiel dans un cabinet médical et prend un second emploi à temps partiel, il est considéré qu'il n'y a pas de changement de cabinet et donc pas de reprise d'ancienneté. En effet, la reprise d'ancienneté ne concerne que le salarié qui change de cabinet, au sens de l'article 14 de la convention collective ».

Ex : Une salariée travaille pendant 10 ans dans un premier cabinet à temps plein. Elle part de ce cabinet pour un autre, mais à temps partiel. Elle bénéficie donc de la reprise de la moitié de l'ancienneté acquise dans le cabinet précédent, soit 5 ans. Quelque temps plus tard, elle accepte un second emploi à mi-temps dans un second cabinet. Il n'y a alors aucune reprise d'ancienneté car il n'y a pas de changement de cabinet.